



COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Réunion du 19 novembre 2024

Procès-Verbal de réunion,

Sont présents :

- Monsieur Dominique CONTENSOUX, Président du CED ;
- Monsieur Michel BILLARD, membre ;
- Madame Hortense DOUARD, membre ;
- Monsieur Jean-Luc GRILLON, membre ;
- Madame Sylvie LE NOACH-BOZON, membre ;

Assistent à la réunion :

- Monsieur Antoine FONTAINE, responsable juridique ;
- Madame Jeanne LEHERICEY, juriste ;
- Monsieur Allan TYMEN, juriste.

- La réunion débute à 17h30, en visioconférence -

1. Ouverture de la séance et information préalable

Le Président du CED ouvre la séance et remercie les membres présents pour leur disponibilité.

Le Président informe les membres de la réception d'un courriel signalant l'affichage, dans plusieurs lieux de compétition, d'affiches comportant la photographie d'un licencié FFN, accompagnée de présumées condamnations prononcées aux États-Unis pour violences sexuelles.

Le CED rappelle que :

- L'obligation d'honorabilité ne s'applique pas aux pratiquants sportifs n'exerçant aucune fonction d'encadrement, de surveillance ou de direction au sein des associations sportives.
- Si la fédération détient un pouvoir disciplinaire à l'égard de ses membres (article 2.1 du règlement disciplinaire), celui-ci ne peut viser que des faits en lien avec les activités organisées par la fédération, ses organes déconcentrés ou clubs affiliés (compétence matérielle définie à l'article 2.6 du règlement disciplinaire fédéral).

En l'espèce, les mesures nécessaires ont été prises par les services de la FFN afin d'en informer les autorités publiques compétentes. Toutefois, aucun élément ne permet à ce jour, d'entamer une procédure disciplinaire à l'égard de l'adhérent visé par les affiches.

Décision : Le CED prend acte du signalement effectué et décide de clore le point.

2. Règlement du CED

Suite à l'adoption par l'Assemblée générale de la FFN (modification de l'article 19 des statuts), le Président présente la nouvelle version du règlement du CED.

Décision : Le règlement du CED est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. Déclarations d'intérêts

Le CED adopte l'avis n°A-2025.002 relatif aux déclarations d'intérêts reçues suites aux renouvellements des instances de la FFN. Cet avis identifie :

- Les principaux risques de conflits d'intérêts

- Les précautions à mettre en œuvre pour les prévenir.

Décisions :

1. Adresser un courrier aux personnes n'ayant pas encore rempli leur déclaration;
2. Suivre la régularisation.

4. Dossier relatif à des contrats de travail conclus entre une ligue régionale et un de ses dirigeants (D-2025.001)

Le CED rappelle que les fonctions de dirigeants de droit de la FFN ou de l'un de ses organes déconcentrés, sont exercées bénévolement et ne peuvent, de ce fait, donner lieu à une quelconque rémunération (sous réserve des mentions prévues à l'article 13 des statuts fédéraux). Qu'au surplus, ce principe de gestion désintéressée exclut toute rémunération, même distinctes des fonctions exercées.

En l'espèce, le CED a notamment relevé que les contrats de travail conclus entre la ligue de Normandie de Natation et son dirigeant n'ont pas été mentionnés dans la déclaration d'intérêts soumise par ce dernier au CED le 26 décembre 2024, ce qui constitue une omission significative portant atteinte aux exigences de transparence imposées à toute personne exerçant une fonction dirigeante.

Il apparaît également que ces contrats n'ont pas été, conformément à l'article 11 des statuts de la ligue, « *soumis pour autorisation au CODIR et présenté pour information à la plus prochaine AG* ».

Le CED note toutefois l'absence d'intention malveillante des membres du comité directeur de la ligue régionale ayant agi dans l'objectif de mener à bien l'activité de mise à disposition du matériel de chronométrage au profit des clubs de la ligue.

Décisions :

- Adresser un rappel à l'ordre au concerné lui rappelant le caractère bénévole des fonctions qu'il exerce ou pourrait exercer au sein des instances fédérales et lui demande de bien vouloir adresser au CED, dans un délai de quinze (15) jours, une nouvelle déclaration d'intérêts dûment corrigée et complète ;
- Rappeler à la Ligue de Normandie, les processus applicables en cas de signature d'une convention entre un administrateur, son conjoint ou un proche et la ligue, en application de l'article R. 121-3 du code du sport.

5. Dossiers relatifs à des postures inadaptées d'encadrants (D-2025.002, D-2025.003, D-2025.004, D-2025.005)

Le CED, saisi par des familles mettant en cause le comportement d'éducateurs à l'égard de leur enfants et l'absence de réponse adaptée proposée par les dirigeants des clubs concernés, souhaite rappeler un certain nombre de principes fondamentaux.

Tout d'abord, s'il est attendu des clubs affiliés qu'ils respectent scrupuleusement les règlements fédéraux, il convient de souligner qu'ils demeurent des structures juridiquement autonomes, dotées de leur propre organisation et pleinement responsables de leur fonctionnement. En ce sens, la Fédération ne saurait intervenir dans leur gestion interne, ni remettre en question des décisions telles que celles portant sur une non-réadhésion, une inscription à une compétition ou une affectation dans un groupe d'entraînement.

Le CED souligne cependant que les dirigeants de club, en tant que garants du respect des valeurs fondamentales de la natation et à leur universalité, telles que posées au principe XII de la Charte d'éthique et de déontologie, ont la responsabilité d'écouter les signalements ou inquiétudes pouvant émerger à propos de leurs encadrants, et de veiller à ce que ceux-ci adoptent en toutes circonstances une posture professionnelle appropriée. À ce titre, l'accompagnement des entraîneurs, et notamment l'accès régulier à la formation continue, constitue une obligation de l'employeur.

Par ailleurs, le CED rappelle l'importance des responsabilités qui incombent aux dirigeants en matière de prévention des violences et de protection de l'ensemble des licenciés, et tout particulièrement des plus jeunes.

Il est indispensable de préserver un climat de dialogue apaisé, ouvert et respectueux entre les familles, les encadrants et les dirigeants, en particulier lorsque sont abordées des situations sensibles touchant au bien-être ou à l'intégration des enfants.

Enfin, le CED souhaite réaffirmer que la vie des clubs repose en grande partie sur l'engagement bénévole de nombreux acteurs, dont il convient de saluer la contribution. Il en découle que l'attitude de chacun, y compris celle des parents, doit s'inscrire dans une dynamique de respect mutuel, de soutien et de confiance, dans l'intérêt des jeunes nageurs et du bon fonctionnement des structures.

Décision : Diffuser un rappel général aux clubs concernés et à leurs dirigeants sur leurs responsabilités en matière de prévention des violences, de protection des licenciés et de maintien d'un climat de respect mutuel.

6. Mandat au sein d'un organe déconcentré et conflit au sein du club d'appartenance du dirigeant

Une présidente a, par un concours de circonstances, contracté une dette à l'égard de son club. Cette présidente exerce également des fonctions de dirigeante au sein de la ligue régionale. Compte tenu de la situation conflictuelle au sein du club et à la suite d'une AG Extraordinaire, la Présidente du club a démissionné de ses fonctions. Le président de la ligue régionale a donc saisi le CED « *afin de connaître la posture à adopter et les actions à mener face à cette situation* ».

Le CED rappelle le principe XV de la Charte d'Éthique et de Déontologie selon lequel « *La natation et les valeurs qu'il véhicule ne peuvent être des outils éducatifs ou sociaux qu'à la condition de reposer sur un socle de règles et de pratiques qui font entrevoir une organisation et un fonctionnement intègres, transparents, solidaires et désintéressés. Il convient ainsi pour la FFN, ses organes déconcentrés et ses clubs affiliés d'être transparents et démocratiques dans leur gestion, leur administration, leurs règles, leurs processus décisionnels* ».

Le CED estime que la situation appelle à une réflexion quant au maintien de ses fonctions actuelles au sein de la Ligue, notamment en sa qualité de trésorière adjointe, poste impliquant une délégation de signature pour « tout ce qui relève de la gestion administrative et financière ».

Le CED estime que, dans l'hypothèse où la dirigeante concernée ne tirerait pas elle-même les conséquences de cette situation quant à ses fonctions au sein de la Ligue, il revient à la ligue de prendre les décisions qui s'imposent dans le respect de ses statuts et des principes éthiques fondamentaux. Il appartient à la Ligue, garante de la bonne gestion, de la transparence et du bon fonctionnement démocratique, de veiller à préserver la confiance dans licenciés, des partenaires, en ses instances et à éviter tout doute concernant sa gouvernance, en particulier en matière financière.

Enfin, s'agissant du mandat en tant que représentante des clubs de plus de 700 licenciés, le CED juge qu'il ne lui appartient pas de se prononcer. Ce sont ces clubs, qui l'ont nommée, qui disposent de cette prérogative.

Décision : Le CED :

- Invite instamment la dirigeante concernée à honorer sa reconnaissance de dette et à rembourser les sommes dues ;
- Estime que la situation appelle une clarification de la part de la dirigeante quant au maintien de ses fonctions au sein de la Ligue ;
- Rappelle à la ligue qu'une association est libre de révoquer le mandat qui la lie à ses dirigeants quand bon lui semble. Toutefois cinq règles existent et doivent être respectées :
 - Si les statuts n'ont rien prévu, l'organe compétent pour révoquer un dirigeant est celui qui l'a investi de son mandat (CA Pau 2^{ème} ch., 1^{er} avril 2003, n° 01/64) : le CODIR peut donc révoquer un membre du bureau si il l'a élu.
 - La révocation doit être inscrite à l'ordre du jour du CODIR ou, à défaut, justifiée par des incidents graves et imprévus survenus au cours de la séance (Cass. 1^{ère} civ. 29/11/1994, n° 92-18.018).
 - La décision de révocation doit être expresse.
 - La révocation d'un mandat n'est pas une sanction disciplinaire et n'a donc pas à respecter les dispositions relatives à la procédure disciplinaire.
 - La révocation pouvant être prononcée « ad nutum », elle n'a pas à être justifiée.

- Fin de la réunion à 19h30 -



Dominique CONTENSOUX

Président du Comité d'éthique et de déontologie